

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS190

présenté par

M. Taite

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« définies à l'article L. 119-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plusieurs dispositions de cette proposition de loi visent à lutter contre la maltraitance, mais sans faire référence à la définition la plus récente et la plus précise de la maltraitance telle qu'énoncé à l'article 23 de la loi du 7 février 2022, qui fait dorénavant consensus.